

OBJET: Révision de la CBE: neuvième partie, articles 142 à 149

ORIGINE: L'office danois des brevets et des marques

DESTINATAIRES: Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Le présent document contient une proposition de modification des articles 142 à 149 à la neuvième partie de la CBE tels qu'ils figurent dans la deuxième proposition exposée dans le document CA/PL 7/00 présenté antérieurement par l'OEB. La nouvelle proposition émane de l'Office danois des brevets et des marques. Elle vise à permettre aux offices nationaux compétents qui le souhaitent de participer aux travaux relatifs au futur brevet communautaire.

I. REVISION DE LA NEUVIEME PARTIE DE LA CBE, ARTICLES 142 à 149

1. En ce qui concerne la révision de la CBE, il importe non seulement de s'assurer que les dispositions de la convention sont mises à jour, mais également de tenir compte à l'avance des développements futurs. Cela signifie que, dans le cadre de la révision en cours, les Etats membres doivent penser au futur brevet communautaire.
2. Lors de la réunion de février du comité "Droit des brevets", l'Office a présenté le document CA/PL 7/00 dans lequel il propose, sur la base du mandat de la conférence intergouvernementale de juin 1999, de réviser les articles 142 à 149 qui constituent la neuvième partie de la CBE. La proposition visant à faire de l'article 142 CBE une disposition cadre et à supprimer les articles 142 à 149 CBE a rencontré un large appui. Pendant les discussions, une majorité des délégations ont toutefois estimé qu'il était prématuré de modifier cette partie de la CBE, au motif que le futur brevet communautaire n'est pas encore connu dans les détails.
3. La délégation danoise souhaiterait cependant attirer à nouveau l'attention sur le mandat précité de la conférence intergouvernementale sur la réforme du système des brevets en Europe qui s'est tenue en juin 1999. Le mandat dit clairement qu'un texte révisé de la neuvième partie de la CBE doit être préparé pour la conférence de révision devant être convoquée pendant l'année 2000.

Nous devons par conséquent entamer une discussion approfondie sur ce point.

4. Un principe de subsidiarité existe au sein de la Communauté européenne. Le futur brevet communautaire doit refléter ce principe. Comme la neuvième partie de la CBE a été conçue avec à l'esprit la Convention sur le brevet communautaire de 1975, la délégation danoise pense que les principes en vigueur au sein de la Communauté européenne doivent tout particulièrement être pris en considération lors de la révision de cette partie de la CBE.
5. En ce qui concerne la neuvième partie de la CBE, l'idée est de faire en sorte que l'Office européen des brevets soit chargé de traiter et de délivrer à l'avenir les brevets communautaires. Ceci doit être reflété à la neuvième partie de la CBE. Puisqu'il s'agit ici du brevet communautaire, la neuvième partie de la CBE doit également impliquer les principes existant au sein de la Communauté européenne. Par conséquent, la délégation danoise propose un nouveau libellé de la neuvième partie de la CBE fondé sur la deuxième proposition envisagée par l'Office dans le document CA/PL 7/00.

II. MODIFICATIONS PROPOSEES

PROPOSITION DE L'OEB DANS LE
DOCUMENT CA/PL 7/00

NEUVIEME PARTIE ACCORDS PARTICULIERS

Article 142 Brevet unitaire

(1) Tout groupe d'Etats contractants qui, dans un accord particulier, a disposé que les brevets européens délivrés pour ces Etats auront un caractère unitaire sur l'ensemble de leurs territoires, peut prévoir que les brevets européens ne pourront être délivrés que conjointement pour tous ces Etats.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables lorsque la Communauté européenne a disposé, en vertu de l'ordre juridique communautaire, que les brevets européens délivrés pour ses Etats membres ont un caractère unitaire sur l'ensemble de son territoire.

(3) Tout groupe d'Etats contractants ou la Communauté européenne, en ayant disposé ainsi, peut confier des tâches supplémentaires à l'Office européen des brevets en vertu d'un accord particulier conclu avec l'Organisation européenne des brevets, précisant les conditions d'application de la présente Convention, et indiquant notamment :

TEXTE PROPOSE PAR L'OFFICE
DANOIS DES BREVETS ET DES
MARQUES

NEUVIEME PARTIE ACCORDS PARTICULIERS

Article 142 Brevet unitaire

(1) Tout groupe d'Etats contractants, **y compris la Communauté européenne**, qui, dans un accord particulier, a disposé que les brevets européens délivrés pour ces Etats auront un caractère unitaire sur l'ensemble de leurs territoires, peut prévoir que les brevets européens ne pourront être délivrés que conjointement pour tous ces Etats.

(2) **A supprimer**

(2) Tout groupe d'Etats contractants ou la Communauté européenne, en ayant disposé ainsi, peut confier des tâches supplémentaires à l'Office européen des brevets en vertu d'un accord particulier conclu avec l'**Office** européen des brevets, précisant les conditions d'application de la présente Convention, et indiquant notamment :

a) les instances spéciales à créer au sein de l'Office européen des brevets, la manière dont elles doivent être supervisées, ainsi que les règles applicables en matière de représentation devant ces instances;

b) les incidences financières, y compris en ce qui concerne les dépenses liées à l'exécution de ces tâches supplémentaires et les versements au titre des taxes de maintien en vigueur de ces brevets unitaires ;

c) les dispositions régissant la demande de brevet européen en tant qu'objet de propriété.

a) les instances spéciales à créer au sein de l'Office européen des brevets, la manière dont elles doivent être supervisées, ainsi que les règles applicables en matière de représentation devant ces instances;

b) que certains travaux afférents à ces brevets sont effectués par les offices nationaux compétents qui le souhaitent ;

c) les incidences financières, y compris en ce qui concerne les dépenses liées à l'exécution de ces tâches supplémentaires et les versements au titre des taxes de maintien en vigueur de ces brevets unitaires ;

d) les dispositions régissant la demande de brevet européen en tant qu'objet de propriété.